

Nom: 10-306-082

Prénom: 38

Professeur / Professeure Jeanin

Epreuve: Procédure civile

Date: 18.06.18

A. Il faut tout d'abord constater que Michèle a déposé l'acte au fond pour valider son testament selon 273 al.1 in fine LP. Les règles du CPC sont donc applicables.

Selon l'art. 243 al.1, la procédure simplifiée s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 30'000.-.

Concernant le contentieux à l'encontre de Bertrand, l'affaire est bien patrimoniale et Michèle demande de l'argent à Bertrand. La valeur litigieuse est de CHF 24'000.- (31 al.1 CPC) et est donc en-dessous de CHF 30'000. Les conditions de l'art. 243 al.1 CPC étant remplies la procédure simplifiée s'applique.

Concernant le contentieux à l'encontre de Charles, la valeur litigieuse est de CHF 32'500.- (31 al.1 CPC) soit supérieur à CHF 30'000.-. Même des conditions de l'art. 243 al.2 ne sont remplies. En effet, bien que le litige concerne les baux et loyers, il ne concerne ni un baux d'habitat ni un logement ou la prolongation d'un bail (243 al.2 let. c. CPC), la procédure simplifiée ne s'applique pas. Nous ne sommes pas non plus dans un cas de caducité (257 CPC) car à l'heure d'écrire l'état de fait ne semble pas susceptible d'être immédiatement prouvé.

C'est donc la procédure ordinaire (219 CPC) qui s'applique. En plus vu que la conciliation est exclue en procédure sommaire 198 let. a ce n'est bien la procédure ordinaire.

B. Dans les cas de une action au fond pour une validation de testament selon 273 al.1 CPC, c'est le pr. ordinaire du CPC et non celui de procédure qui entre en compte. Concernant l'action de Michèle contre Bertrand, celle-ci

Et l'autre pr ?

déroulé d'un contrat, soit un cautionnement solidaire (436 al. 1er)
selon l'art. 31 CPC, dans le cadre d'un acte de contentieux
d'un contrat, le tribunal du domicile du défendeur ou celui
du lieu où le paiement doit être exécuté. En l'espèce Bertrand
est domicilié à Genève et le paiement étant le remboursement
celle-ci devra être exécutée à Genève. Le pr est donc
bien Genève.

Concernant l'action à l'encontre de Charles. Charles et Michèle
ont conclu une cession de pr selon l'art. 162 CPC, établissant
le pr à l'avance. Cependant, l'action découle du
contrat de bail (253 CPC). Selon l'art. 33 CPC, le tribunal du
lieu où se situe l'immeuble est compétent pour les actions
fondées sur un contrat de bail à louer. C'est un pr
semi-impératif car selon l'art. 35 al. 1 let. b CPC, les parties
ne peuvent déroger au pr prévu à l'art. 33 CPC avant la
naissance du litige. Michèle était locataire et que la
clause d'attribution de pr a été établie avant. Le litige, elle
n'est pas liée par celle-ci. L'immeuble était situé à
Genève. Le pr est à Genève.

C. Comme vu précédemment, les 2 actions ont cours
pr Genève, ainsi cela ne pose pas de problème en l'espèce
en raison de la compétence rationnelle (ici du tribunal),
ainsi la question de l'art. 15 CPC ne se pose pas.

En incluant dans une seule demande en action
contre Bertrand et Charles, on pourrait se demander
si Michèle procède à un abus d'action selon
l'art. 90 CPC. Cependant cet article concerne

Non!

le même défendeur ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi l'art. 90 CPC ne s'applique pas et le cumul d'actions n'est pas possible.

Selon l'art. 71^{al.1} CPC, les personnes dont les droits et les devoirs résultent de faits ou fondement juridiques semblent pouvoir être sollicités conjointement. En l'espèce, les faits ne sont pas semblables mais les deux sollicitent le contrat de bail. Le fondement de l'action n'est cependant pas exactement le même et bien que concernant le même appartement loué est dans un cas bailleur, dans l'autre locataire. Il ne semble donc pas que nous soyons dans un cas de concorde simple. Pour tous les cas, la concorde simple est exclue en l'espèce car elle est exclue si les causes relatives de procédure différentes (art. 71 al. 2 CPC) ce qui est le cas en l'espèce. L'action contre Bertrand relevant de la procédure simplifiée et celle contre Charles de la procédure ordinaire.

En ce qui concerne la compétence matérielle des tribunaux. Selon l'art. 90 al. 1^{er} C^{CC} la commission de conciliation en matière de baux et loyers est l'autorité de conciliation pour les litiges relevant de la compétence du Tribunal des Baux et Loyers (TBL). Selon l'art. 89 al. 1^{er} C^{CC}, le TBL est compétent pour les litiges au contrat de bail à loyer (253 à 273 C^{CC}). Or, un prétendument l'action à l'encontre de Charles relative au bail à loyer ainsi la C^{CC} et le TBL sont compétents. Concernant l'action à l'encontre de Bertrand, l'action contre la Cause relative de la même compétence.

matérielle que l'action dirigée contre Charles (craus)
ainsi la CRL et le TBL sont compétents et la
compétence matérielle est la même.

✓ Vu que la conteste simple n'est pas possible,
Michèle devra intenter 2 actions distinctes

⑤. Selon l'art. 290 al. 3 CPC, le demandeur doit déposer
son action devant le tribunal dans un délai de trois mois à
compter de la délivrance de l'autorisation de procéder.
Selon l'art. 290 al. 4 CPC, le délai est de 20 jours dans les litiges
relatifs aux baux et loyers. Les autres délais d'action légers ou
précisibles prévus dans les dispositions spéciales sont réservés.
L'exception de l'art. 290 al. 4 CPC in fine ne concerne que les
délais de procédure dont le délai de 10 jours de l'art. 142 al. 1 CPC
fait partie. Action concernant l'action contre Bernand
en validité de requête, le délai sera de dix jours. Selon
l'art. 142 al. 1 CPC, le délai commence à courir dès le lendemain de
la notification, soit en l'espèce, le 19 juin 2018 donc le délai expire
le 28 juin 2018. Michèle devra déposer son action contre Bernand
adressée au TBL le 28 juin 2018 à la porte ou au greffe (143 CPC)

Inutile
Concernant l'action contre Charles, celle-ci devra être déposée
dans les 20 jours au TBL le 18 juillet 2018. Cependant
les délais sont suspendus du 15 juillet au 15 août (145 al. 1 et 2)
Le délai sera donc du 16 août 2018. Elle devra
déposer sa action contre Charles adressée au
TBL le 16 août 2018 à la porte ou au greffe
au tribunal (143 al. 1 CPC)

bravo.

Nom: 10-306-082

Prénom: 38

Professeur / Professeure Bellanger

Epreuve: Procédure administrative

Date: 18.06.18

ef

Question 1 :

I

Selon l'art. 1^{er} LPA, celle-ci s'applique lorsqu'il y a des décisions prises par les autorités.

Selon l'art. 4^{er} LPA, est une décision au sens de l'art. 1, les mesures, ordres, individuelles, prises par l'autorité, basées sur le droit public cantonal et ayant pour objet la création, la modification ou l'annulation de droits ou obligations d'un administré. Dans le cas d'espèce, la décision du 8 juin 2018 est bien une mesure individuelle et concrète car s'adresse à Mme Gibbon et concerne un cas d'espèce. La décision est basée sur le droit public cantonal soit la Loi, et plus particulièrement l'art. 39 al. 1 let. g Loi. La décision a été prise par une autorité administrative selon l'art. 5 let. a LPA, soit le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) Art. 8 al. 1 let. c ch. 1 RORC + 8 al. 1 let. c ch. 1 RORC.

La décision annule le droit de Mme Gibbon de détenir son chien celui-ci étant effectivement réquisitionné. Ainsi, la décision du 8 juin 2018 est bien une décision selon l'art. 1 LPA et la LPA s'applique les exceptions de l'art. 2 LPA étant remplies en l'espèce.

Selon l'art. 57 let. 2 LPA, le recours est ouvert contre les décisions finales. En l'espèce, la décision met fin à la procédure elle est donc finale. Le recours est donc ouvert. Selon l'art. 132 al. 1 COJ, la division administrative de la Gu de justice (CACG) est l'autorité ordinaire de recours. Selon l'art. 118 al. 1 COJ, le TAPI est compétent comme autorité de recours si la loi le prévoit. En l'espèce la Loi ne prévoit pas de voie de recours au TAPI, la CACG est donc l'autorité de recours compétente. De plus, l'art. 41 al. 1 Loi prévoit que le recours est ouvert à la CACG.

Il n'y a pas d'exceptions prévues à l'art. 57 CPA relatives à l'espèce qui exclurait le recours.

Selon l'art. 60 al. 1 let. a et b LPA ont qualité pour saisir les parties à la procédure ayant abouti à la décision⁽²⁾ et être boundé directement par la décision et à un intérêt actuel digne de protection à ce que la décision soit annulée.

En l'espèce, la décision est adressée à M. Gibbons et elle a participé à la procédure précédente. Elle est directement boundée. Elle a un intérêt actuel digne de protection à ce que la décision soit annulée car elle a un intérêt à ce que son chien ne soit pas déshabitué de sa présence et qu'il reste au près d'elle. M. Gibbons a donc la qualité pour recourir.

En ce qui concerne Mr. Gibbas, celui-ci n'est pas le détenteur des actes. M. Gibbas a aussi participé à la procédure précédente car a été attendu par le département. Certes M. Gibbas n'est pas le détenteur des actes mais il est touché de manière plus que les autres par la décision car il avec le acte et a par conséquent un rattachement à celui-ci et la décision l'impactera fortement car ce acte ne sera plus avec lui s'il est séquestré. M. Gibbas a donc un intérêt à agir et pour la qualité par recevoir.

Selon l'art. 62 al. 1 et 2, le délai par recevoir est de 30 jours. Cependant l'art. 3 LPA prévoit que sont réservées les dispositions spéciales prévues par le droit contentieux. L'art. 41 al. 2 (ancien) prévoit que le délai de recours est de 10 jours. La loi ne prévoyait aucune disposition concernant la compétence des délais, celles de la LPA restent applicables. Selon l'art. 62 al. 3, le délai court dès le lendemain de la notification de la décision. En l'espèce, la décision a été notifiée le 11 juin 2018. Le délai admet donc de 21 juin 2018. Les Gibbas sont donc en hors délai.

Concernant la forme, le recours doit être écrit et adressé à la juridiction à en connaître (art. 64 al. 1 LPA). Le recours devra donc être écrit signé et adressé à la CACF.

Le recours devra contenir la désignation de la décision attaquée (décision du département du 8 juin 2018) et les conclusions (65 al. 1 CPA).
L'acte de recours devra aussi contenir l'exposé des motifs et les moyens de preuve (art. 65 al. 2 CPA).
Concernant les motifs, les Gibbons pourront invoquer la violation du droit et la constatation inexacte ou incomplète des faits (61 al. 1 et 2 CPA).

Exemple: constatation inexacte des faits ou un des éléments de la violation proportionnée en lien avec l'art. 39 al. 1 CAJ. Les Gibbons ont le droit de demander la réparation.

2/ Selon l'art. 41 CPA, les parties ont le droit d'être entendues ~~avant~~ par l'autorité compétente avant que celle-ci prenne une décision. Selon l'art. 43 let. c, l'autorité n'est pas tenue d'entendre les parties avant de prendre une décision incidente non susceptible de recours. En vertu de l'art. 57 al. 1 let. d, ~~les~~ ne sont susceptibles de recours que les décisions incidentes causant un préjudice irréparable ou ^{pouvant} conduire immédiatement à une décision finale entraînant une procédure longue et coûteuse. En l'espèce, la décision d'ouvrir l'instruction est une décision incidente qui ne met pas fin à la procédure. Elle ne cause pas de préjudice irréparable ni ne pourrait entraîner une procédure longue et coûteuse. Le département a le droit de pas à attendre que les Gibbons soient entendus.

Concernant le préjudice irréparable au sens, le risque de causer un préjudice irréparable

Nom: 10-306-682

Prénom: 38

Professeur / Professeure Bellay

Epreuve: Procédure judiciaire

Date: 18.06.18

peut être invoqué car Mme Gibbons est privée de son chien jusqu'à décision et le fait qu'il lui soit donné après de cause ne lui rendra pas ce temps perdu. De plus, elle pourrait invoquer que le fait que le chien soit séquestré avant un impact sur la bien-être psychologique du chien et ainsi causerait un préjudice irréparable. Cependant en raison de la courte durée de séquestration et le fait qu'elle n'est pas devenue invalidée, cela-ci semble difficile à invoquer. Ainsi l'autorité n'avait pas besoin d'entendre Mme Gibbons, dans tous les cas, selon l'art. 43 ^{LPA} de l'autorité n'est pas obligée d'entendre la partie s'il y a péril en la demeure. Dans le cas d'opinion, il était urgent de séquestrer provisoirement le chien en raison de son comportement violent et l'autorité n'avait pas à entendre Mme Gibbons avant de le séquestrer provisoirement. Et il n'y avait pas de violation au droit d'être entendu. De plus, les époux ont été entendus avant la prise de décision finale.

b) Selon l'art. 68 ^{LPA}, le recours peut invoquer des moyens de preuves nouvelles qui ne l'ont pas été dans les procédures

précédentes. ^{LPA}
Selon l'art. 76^{LPA} les règles générales de la
procédure de la LPA notamment l'établissement
des faits s'appliquent à la procédure de
recours.
Selon l'art. 194^{LPA}, l'autorité établit les faits de fait
et n'est pas liée par les moyens de preuve des
parties. Selon l'art. 202^{LPA}, l'autorité recueille
les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires
pour fonder sa décision. Cela implique que
l'autorité prouve les faits pertinents et
n'entreprend et n'admettra des preuves qu'
s'ils peuvent avoir un impact sur la décision.
Dans le cas d'espèce, au vu du témoignage
de la débitrice du Golden Retriever ainsi
que les autres ayant été apportés au Golden
Retriever, il est clair que celui-ci a subi une
atteinte grave selon l'art. 36 L'avis. Le dépositaire
étant dans une situation suffisante, concernant
l'infraction et allant prendre des mesures, le
transport sur place ainsi que l'audition des voisins
ne permettra pas de prouver les faits pertinents
quant à l'infraction. Selon l'art. 39 et 1^{er} L'avis
le département a une large palette de
mesures à entreprendre en fonction de la
proportionnalité. Les témoignages des voisins
pourraient donc être utiles afin d'établir
le caractère de celui-ci. Mais, au vu
de l'historique de celui-ci et de décisions
déjà entreprises, il semble que le département

et la CACJ au ~~assez~~ de éléments à leur disposition et que les éléments de preuve ne sont pas acceptés car les politiques

c) Selon l'art. 66¹ LPA, le recours à effet suspensif à moins que l'autorité admette la décision exécutoire notwithstanding recours.

Selon l'art. 66 al. 3 LPA, lorsque un intérêt public prévaloir ne s'y oppose et que les intérêts de la partie sont raisonnablement satisfaits, l'effet suspensif peut être restitué au débiteur. Les Gibbons pourront donc demandeur la restitution de l'effet suspensif à invoquer un préjudice irréparable comme un précédent cependant l'intérêt public de la recherche s'oppose à cette décision. De plus, le recours ne doit pas être dénué de toute chance de succès pour que l'effet suspensif soit restitué. En l'espèce, vu les faits clairs et l'exposé des faits liés par plausibles de Mrs Gibbons, le recours à ce lien public d'un de succès et vu l'intérêt public en prudence il y a peu de doute que l'effet suspensif soit restitué.

d) Selon l'art. 57 let c, ^{LPA} les décisions inadmissibles sont susceptibles de recours si surpassent de causer un préjudice irréparable. Comme un préjudice même s'il n'est pas certain que la risque de préjudice irréparable

soit accepté, il peut être invoqué. Comme la décision de réquerre définitive la décision initiale est bien une décision et la raisonner sur la décision principale peut être appliquée. Cependant, le délai est de 10 jours selon l'Art. 41 d. 2. L'initiale, le délai par recevoir était donc le 21 mai 2018. Le délai est donc passé pour valider cette décision. Il faudrait cependant tenter d'invoquer l'exception de réquerre provisoire dans le recours contre la décision finale.

Question 2 :

Selon l'Art. 80 CPA, il y a lieu à réviser lorsque l'acte est annulé par décision définitive il apparaît qu'il y a des faits nouveaux et importants existant que le requérant ne pouvait connaître au moment de la procédure précédente. Cependant cela s'applique seulement que des faits nouveaux existaient au moment de la prise de décision. Tel n'est pas le cas des faits invoqués par les G'ibbard. Il n'y a pas de nouveaux faits de réviser selon l'Art. 80 CPA, donc la demande de réviser sera rejetée.

Une demande en reconnaissance ^{selon 48 CPA} ne sera pas possible car la décision a fait l'objet d'un recours.